

N° 863
SÉNAT

2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 juillet 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à créer un pôle dédié aux Français établis hors de France
au sein d'une maison départementale des personnes handicapées,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Mathilde OLLIVIER et Mélanie VOGEL,
Sénatrices

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les Françaises et Français résidant à l'étranger rencontrent des difficultés spécifiques concernant la reconnaissance, l'accompagnement et la prise en charge de leur handicap ou celui d'un membre de leur famille. Comme l'a souligné le rapport « Handicap et vie à l'étranger » de la commission des affaires sociales de l'Assemblée des Français de l'étranger (mars 2018), les disparités sont importantes entre les dispositifs accessibles en France et ceux proposés à nos compatriotes résidant hors du territoire national.

Nos compatriotes sont confrontés à des difficultés multiples : manque d'expertise spécialisée dans le traitement des dossiers liés au handicap des Français de l'étranger, complexité administrative pour accéder aux aides existantes, délais de traitement parfois importants, difficultés d'accès à l'information concernant les droits et démarches spécifiques aux résidents à l'étranger, manque de coordination entre les différents services français et étrangers, méconnaissance de particularités juridiques et administratives des situations à l'étranger par les organismes en France, et impossibilité pour les Français de l'étranger en situation de handicap avec un taux d'incapacité entre 50 % et 79 % de bénéficier d'une aide financière.

Cette proposition de loi vise à créer un pôle d'expertise dédié aux Français établis hors de France au sein d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) désignée par décret. Ce pôle aura pour mission de centraliser l'instruction des demandes tout en permettant aux autres MDPH de continuer à renseigner les usagers et à recueillir leurs dossiers, créant ainsi un réseau coordonné et efficient.

Les avantages attendus de cette centralisation sont nombreux. Un pôle dédié développera une connaissance approfondie des spécificités juridiques, administratives et pratiques des situations de handicap à l'étranger, permettant des évaluations mieux adaptées et pertinentes. La centralisation de l'instruction permettra d'éviter les disparités de traitement entre départements et d'assurer une application uniforme des critères d'évaluation. Une équipe dédiée et formée aux spécificités des dossiers des Françaises et Français établis hors de France pourra en outre traiter plus efficacement les demandes, réduisant les délais d'instruction.

Le pôle facilitera la collaboration avec les postes diplomatiques et consulaires, les organismes concernés, en France et à l'étranger, et les administrations locales. Les personnes en situation de handicap pourront continuer à s'adresser à la MDPH de leur choix dans le cas d'une première demande pour déposer leur dossier et obtenir des informations, les pièces étant ensuite transmises au pôle spécialisé pour instruction. Un pôle dédié pourra ainsi constituer une base de données et d'expertise sur les dispositifs disponibles dans différents pays, permettant également d'accroître le niveau d'information et la relation à l'utilisateur.

Cette organisation permet donc de concilier expertise spécialisée et proximité du service public, tout en facilitant les démarches administratives des Françaises et Français en situation de handicap résidant à l'étranger.

La présente proposition de loi s'articule autour de cinq articles complémentaires. L'article premier modifie l'organisation des MDPH en désignant une MDPH spécialisée pour l'instruction des dossiers des Français établis hors de France, tout en permettant aux autres MDPH de continuer à recevoir ces demandes et à les transmettre, et en créant un pôle d'expertise dédié au sein de la MDPH désignée. L'article 2 organise le suivi statistique spécifique de l'activité de ce pôle spécialisé, en prévoyant la transmission de données normalisées et l'établissement d'un rapport annuel dédié. L'article 3 adapte la composition de la commission exécutive de la MDPH désignée en y incluant des représentants des organismes compétents pour les Français établis hors de France, afin d'assurer une meilleure prise en compte des spécificités de cette population. L'article 4 habilite le pouvoir réglementaire à préciser les modalités de coopération avec le réseau diplomatique et consulaire pour faciliter les démarches des usagers. Enfin, l'article 5 assure la compensation financière des éventuelles charges supplémentaires pour l'État, les organismes de sécurité sociale et les collectivités territoriales, conformément aux exigences constitutionnelles.

Proposition de loi visant à créer un pôle dédié aux Français établis hors de France au sein d'une maison départementale des personnes handicapées

Article 1^{er}

- ① Le quatrième alinéa de l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Une maison départementale des personnes handicapées désignée par décret est compétente pour instruire les demandes des Français établis hors de France. Les autres maisons départementales des personnes handicapées peuvent recevoir ces demandes et les transmettre à la maison départementale compétente pour instruction.
- ③ « La maison départementale ainsi désignée comprend un pôle chargé d'une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes françaises établies hors de France ainsi que de leurs familles, et de sensibilisation au handicap. Ce pôle développe une expertise spécialisée dans le traitement des dossiers des Français établis hors de France et se coordonne avec les autres maisons départementales des personnes handicapées pour faciliter les démarches administratives. »

Article 2

- ① Le I de l'article L. 146-3-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La maison départementale des personnes handicapées mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 146-3 transmet séparément les données normalisées relatives aux demandes des Français établis hors de France. Elle annexe à son rapport annuel d'activité un rapport consacré spécifiquement aux demandes des Français établis hors de France. »

Article 3

- ① Après le *d* du 3° de l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 146-3 du présent code comprend également un représentant des Français de l'étranger désigné par l'Assemblée des Français de l'étranger, un représentant de la Caisse des Français de l'étranger, un représentant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et un représentant de l'État désigné par le ministère des affaires étrangères. »

Article 4

L'article L. 146-12 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il précise notamment les modalités de coopération avec les postes diplomatiques et consulaires destinées à faciliter les démarches des Français établis hors de France. »

Article 5

- ① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du I du présent article et de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ③ III. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.